

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
Mme Massat

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant:

« 4° De vendre en ligne des lentilles rigides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à différencier les lentilles souples des lentilles rigides, réalisées sur mesure par un ophtalmologue comme c'est le cas des verres correcteurs.